
Quatrième partie
Relations avec les autres organes
de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	281
I. Relations avec l'Assemblée générale.....	283
Note	283
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité	283
B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte	284
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte	287
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	288
E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice.....	292
F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ..	292
G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	295
H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale	300
II. Relations avec le Conseil économique et social	301
Note	301
Débats concernant les relations avec le Conseil économique et social	301
III. Relations avec la Cour internationale de Justice.....	303
Note	303
Communications concernant les relations avec la Cour internationale de Justice	304

Note liminaire

La quatrième partie du présent supplément porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 65, 93, 94, 96 et 97 de la Charte des Nations Unies concernant les relations du Conseil avec d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice. Les relations du Conseil de sécurité avec le Secrétariat sont traitées dans la section V de la deuxième partie, où sont étudiées les fonctions administratives et les attributions conférées au Secrétaire général par les articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité. Le Conseil de tutelle est resté inactif pendant la période considérée¹.

Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a continué de faire des recommandations au Conseil concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Agissant parallèlement et conformément au cadre imposé par la Charte, le Conseil et l'Assemblée se sont penchés sur la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée et en République arabe syrienne. Ils ont également collaboré en ce qui concerne l'élection de juges en vue de leur inscription sur la liste de réserve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, conformément aux dispositions applicables du statut du Mécanisme, au Règlement intérieur provisoire du Conseil et au Règlement intérieur de l'Assemblée.

En ce qui concerne la sélection du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale, en septembre 2019, l'Assemblée générale a décidé de consolider les acquis de ses résolutions sur la question et d'étudier les mesures qui pourraient être prises, dans le respect de l'Article 97 de la Charte, pour améliorer encore la procédure, y compris sa collaboration avec le Conseil de sécurité, ainsi que d'étudier la possibilité pour le candidat ou la candidate à sa réélection de présenter sa vision stratégique pour son deuxième mandat et d'informer les États Membres sur la teneur de cette vision stratégique.

En 2019, les membres du Conseil ont continué d'examiner les relations entre ce dernier et les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, en particulier le Conseil des droits de l'homme et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Au cours de la période considérée, les membres du Conseil ont envisagé de tenir des réunions informelles avec le Conseil des droits de l'homme ainsi qu'avec ses procédures spéciales dans le cadre des activités de prévention des conflits du Conseil de sécurité. En outre, les débats qui se sont tenus au sein du Conseil ont porté sur la nécessité de créer des synergies entre le Conseil, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ainsi qu'avec les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, en vue de mettre en place des systèmes d'alerte rapide en cas de risques climatiques.

En 2019, la Présidente du Conseil économique et social a participé à une réunion du Conseil de sécurité au titre de la question intitulée « La question concernant Haïti »². C'était la première fois depuis 2009³ qu'un ou une président(e) du Conseil économique et social participait à une réunion du Conseil de sécurité au sujet de ce pays. En outre, au cours de la période considérée, la Présidente du

¹ Le Conseil de tutelle a achevé le mandat qui lui avait été confié par la Charte en 1994 et a suspendu ses activités le 1^{er} novembre 1994. Pour plus d'informations, voir *Répertoire, Supplément 1993-1995*, chap. VI, troisième partie.

² Voir [S/PV.8641](#).

³ Voir [S/PV.6101](#).

Conseil économique et social et le Président de la Commission de consolidation de la paix ont informé le Conseil de sécurité de la tenue, le 13 novembre 2018, d'une réunion conjointe sur les liens entre les changements climatiques et les difficultés liées à la consolidation et à la pérennisation de la paix au Sahel, qui ferait fond sur les réunions pertinentes du Conseil de sécurité. En 2019, cependant, le Conseil n'a adressé aucune demande officielle d'information ou d'assistance au Conseil économique et social, et il n'a pas formulé de recommandations, ni décidé de prendre de mesures concernant les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, ni demandé à celle-ci de donner un avis consultatif sur une question juridique.

I. Relations avec l'Assemblée générale

Note

La présente section porte sur divers aspects des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, qui sont régies par les Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 93, 94, 96 et 97 de la Charte, les articles 40⁴, 60 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil et les Articles 4, 8, 10 à 12 et 14 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La section I est divisée en huit sous-sections. La sous-section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil, conformément à l'Article 23 de la Charte. Les sous-sections B et C concernent les fonctions et pouvoirs conférés à l'Assemblée par les Articles 10 à 12, avec un accent particulier sur le pouvoir dont elle dispose de faire des recommandations au Conseil et sur sa pratique à cet égard. La sous-section D traite des cas où le Conseil doit se prononcer avant que l'Assemblée ne puisse prendre une décision en application des Articles 4 à 6, 93 et 97, par exemple en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres ou la nomination de juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. La sous-section E porte sur la pratique relative à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, qui exige que le Conseil et l'Assemblée agissent en concomitance. La sous-section F concerne les rapports annuels et les rapports spéciaux que le Conseil soumet à l'Assemblée, en application de l'Article 15 et du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. La sous-section G est consacrée aux relations du Conseil avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée qui ont joué un rôle dans les travaux du Conseil en 2019. La sous-section H rend compte d'autres pratiques du

⁴ Il est également question de l'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

Conseil ayant une incidence sur ses relations avec l'Assemblée.

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Article 23

1. *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.*

2. *Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.*

3. *Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.*

Au cours de la période considérée, comme le prévoit l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à sa soixante-treizième session ordinaire, cinq membres non permanents du Conseil en remplacement de ceux dont les mandats se sont achevés le 31 décembre 2019 (voir tableau 1).

Tableau 1

Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Période	Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date de l'élection	Membres élus pour la période
2020-2021	73/420	89 ^e 7 juin 2019	Estonie, Niger, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Tunisie, Viet Nam

B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler des questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Membres des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.

Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a fait des recommandations au Conseil concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs d'entre elles avaient trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil en vertu de l'Article 10 et du

paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte. On trouvera dans le tableau 2 les dispositions concernées issues des résolutions de l'Assemblée. Dans la résolution 73/341 de l'Assemblée, adoptée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », les États Membres se sont félicités des efforts déployés par la présidence de l'Assemblée pour renforcer les synergies, la cohérence et la complémentarité entre les questions inscrites à son ordre du jour et à celui de ses commissions et celles dont étaient saisis le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires et ont encouragé, à cet égard, des échanges réguliers entre sa présidence et celles du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social⁵. En outre, dans la résolution 74/25 de l'Assemblée, adoptée au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix », l'Assemblée s'est de nouveau déclaré convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité était importante et faciliterait grandement l'instauration d'un dialogue bénéfique à tous pour faire progresser la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien⁶.

S'agissant du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale a fait des recommandations au Conseil de sécurité concernant des questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou pour lui demander de prendre des mesures à ce sujet. Dans ses recommandations, qui se rapportaient à des questions déjà inscrites à l'ordre du jour du Conseil, elle a engagé ce dernier à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée, et à étudier la possibilité d'adopter de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits humains. L'Assemblée a également encouragé le Conseil à prendre les mesures voulues pour que les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit des droits de l'homme et atteintes à ce droit en République arabe syrienne répondent de leurs actes. On trouvera dans le tableau 3 les dispositions concernées issues des résolutions de l'Assemblée.

⁵ Résolution 73/341 de l'Assemblée générale, par. 10.

⁶ Résolution 74/25 de l'Assemblée générale, par. 2.

L'Assemblée n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte⁷.

situations soumis à l'attention du Conseil de sécurité, voir la section I de la sixième partie.

⁷ Pour plus d'informations sur les différends ou les

Tableau 2

Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution de l'Assemblée générale et date *Dispositions*

Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

[73/336](#)

10 septembre 2019

Est consciente de la multiplication des difficultés et des risques nouveaux auxquels font face les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, prend note à cet égard du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, du rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix » et des recommandations appuyées par les États Membres dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier celles qui concernent la prévention, la médiation et des partenariats plus solides entre acteurs régionaux et mondiaux, notamment entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et encourage le Conseil de sécurité à procéder aux consultations voulues avec les organisations régionales concernées, en particulier l'Union africaine, surtout en cas de transition d'une opération régionale à une opération de maintien de la paix des Nations Unies (par. 35)

Rapport de la Cour pénale internationale

[74/6](#)

4 novembre 2019

Engage l'Organisation et la Cour à poursuivre le dialogue et se félicite à cet égard de l'intensification des échanges, sous diverses formes, entre le Conseil et la Cour, notamment la tenue de débats publics sur le thème de la paix et de la justice et sur les méthodes de travail, où l'accent est mis en particulier sur le rôle de la Cour (par. 20)

Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

[74/91](#)

13 décembre 2019

Préconisant l'intensification des échanges d'informations, selon qu'il convient, entre elle-même, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, en ayant recours, le cas échéant, au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix pour ce qui est des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales (huitième alinéa)

Terrorisme et droits humains

[74/147](#)

18 décembre 2019

Encourage le Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce dernier à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les organes compétents chargés de la défense des droits de l'homme, dans les limites de leurs mandats et en tenant dûment compte de l'obligation qui leur est faite de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme (par. 34)

Tableau 3

Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions en ce qui concerne des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution de l'Assemblée générale et date *Dispositions*

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

74/166

18 décembre 2019

Engage le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité (par. 13)

Engage également le Conseil de sécurité à continuer d'examiner la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris en matière de droits de l'homme, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question (par. 14)

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

74/169

18 décembre 2019

Insiste sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, conformément au principe de complémentarité, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour faire appliquer le principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour internationale de Justice peut jouer à cet égard (par. 35)

S'agissant des délibérations du Conseil pendant la période considérée, il n'a pas été fait explicitement référence aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'Article 11 de la Charte. En revanche, l'Article 10 a été évoqué à deux reprises, comme décrit ci-après.

À la 8453^e séance, tenue le 30 janvier 2019, au titre de la question intitulée « La situation à Chypre »⁸, et au sujet du renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a souligné le désaccord de son pays avec l'argument selon lequel le Comité spécial des opérations de maintien de la paix devait approuver, confirmer ou autoriser toute modification des politiques en matière de maintien de la paix avant que le Secrétariat ne puisse la mettre en œuvre, et a fait observer que son pays ne voudrait pas que les fonctions du Comité spécial dépassent les prérogatives énoncées

à l'Article 10 du Chapitre IV de la Charte des Nations Unies.

Lors du débat public annuel sur les méthodes de travail du Conseil, qui s'est tenu sous la présidence du Koweït le 6 juin 2019⁹, le représentant du Brésil a souligné le rôle capital de l'article 10 de la Charte. Il a indiqué que le Conseil et l'Assemblée générale devaient entretenir des relations dynamiques et complémentaires, ajoutant qu'une intensification des échanges entre les deux organes pourrait contribuer à éviter que le Conseil n'empiète sur l'autorité et le mandat de l'Assemblée. Il a par ailleurs invité le Conseil à tenir des consultations de fond plus régulières avec l'Assemblée afin qu'ils puissent examiner leurs plans de travail ou se concerter sur des questions spécifiques d'intérêt commun. À la même séance, plusieurs orateurs ont formulé des observations sur les interactions entre le Conseil et l'Assemblée. Le représentant du Koweït a noté que les communications

⁸ Voir [S/PV.8453](#). Pour plus d'informations sur les relations entre le Conseil et les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, voir la section I.G de la quatrième partie.

⁹ [S/PV.8539](#).

entre les membres du Conseil et les non-membres du Conseil et les communications entre le Conseil et d'autres organes des Nations Unies tels que l'Assemblée se sont améliorées au cours des 25 dernières années. Le représentant de la Turquie a appelé à un renforcement de la coordination et de la coopération entre le Conseil et les autres principaux organes des Nations Unies, ajoutant que ce dernier était, certes, le principal organe de maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais qu'il n'était pas le seul. Il a ajouté que les membres du Conseil devraient garder cela à l'esprit et s'efforcer plus consciemment d'assurer une meilleure coordination avec l'Assemblée générale et les autres organes des Nations Unies. Le représentant de Bahreïn a lui aussi souligné qu'il importait de renforcer la coordination, la coopération et l'interaction entre les principaux organes des Nations Unies, y compris le Conseil et l'Assemblée. Le représentant de Singapour s'est dit encouragé par le fait que le Conseil ait fait un plus grand usage des formats tels que les réunions selon la formule Arria et les dialogues selon la formule de Tolède pour échanger de façon plus interactive avec l'Assemblée générale.

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité ; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.*

La sous-section C porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne l'Article 12. Le paragraphe 1 de l'Article 12 limite l'autorité de l'Assemblée générale pour ce qui est des différends ou situations quelconques dans lesquelles le Conseil remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte.

Pendant la période considérée, le paragraphe 1 de l'Article 12 n'a pas été expressément invoqué dans les

décisions du Conseil et celui-ci n'a pas demandé à l'Assemblée générale de formuler de recommandations sur un différend ou une autre situation. Néanmoins, lors du débat public annuel sur les méthodes de travail du Conseil qui s'est tenu sous la présidence du Koweït le 6 juin 2019¹⁰, le représentant du Mexique a rappelé que le Conseil avait l'obligation d'informer l'Assemblée des mesures qu'il avait décidé d'adopter aux fins du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, et a déploré que ces rapports « manquent souvent d'informations complètes, rigoureuses et analytiques ». Il a en outre souligné qu'en tant qu'organe le plus représentatif des Nations Unies, l'Assemblée devait et pouvait agir avec une plus grande indépendance dans les domaines qui relevaient encore de la compétence exclusive du Conseil, compte tenu des pouvoirs que la Charte des Nations Unies lui conférait en matière de paix et de sécurité internationales, et a indiqué que la résolution 377 (V), mieux connue sous le nom de « Union pour le maintien de la paix », était un exemple clair d'une telle possibilité. Le représentant du Liechtenstein a souligné que dans les situations où le Conseil ne remplissait pas ses obligations, l'ensemble des membres devaient prendre les choses en main et intervenir en agissant à l'Assemblée et a rappelé que la création, par cette dernière, du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, montrait que lesdits Membres pouvaient le faire avec efficacité. Il a ajouté que dans les situations où il était recouru au veto au sein du Conseil, l'Assemblée devrait être convoquée automatiquement pour discuter des décisions ayant fait l'objet d'un veto avec la participation de l'ensemble des Membres, notant que de telles discussions constitueraient une amélioration sensible en termes de responsabilisation¹¹. Le représentant du Liechtenstein a fait des remarques similaires lors d'une séance tenue le 23 mai 2019 au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé »¹², notant que les Syriens étaient victimes de l'incapacité du Conseil d'agir à cause des vetos, ce qui avait poussé l'Assemblée à jouer un rôle plus actif dans

¹⁰ Ibid.

¹¹ Voir également S/PV.8517. Pour plus d'informations sur la création du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, voir *Répertoire, Supplément 2016-2017*, quatrième partie, section I.C.

¹² Voir S/PV.8534.

l'application du principe de responsabilité, notamment en créant le Mécanisme international impartial et indépendant. Il a ajouté que cette décision avait été un grand pas en avant s'agissant de garantir que les violations du droit international humanitaire en République arabe syrienne ne restent pas impunies et qu'elle avait été aussi une décision historique en termes d'action de l'ONU en faveur de l'application du principe de responsabilité.

Par ailleurs, lors d'une séance en rapport avec la question palestinienne¹³, l'Observateur permanent de l'État de Palestine a critiqué « l'approche très sélective » adoptée par Israël à l'égard des résolutions des Nations Unies. Il a déclaré que l'affirmation selon laquelle l'ONU avait adopté un nombre disproportionné de résolutions sur le conflit israélo-palestinien était une manipulation qui ne tenait pas compte du contexte, puisque toute référence au nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question de Palestine devait être analysée dans le contexte de la paralysie du Conseil de sécurité en ce qui concerne le conflit.

Le paragraphe 2 de l'Article 12 oblige le Secrétaire général à porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil s'occupe ou dont il a cessé de s'occuper. Pendant la période considérée, conformément à ces dispositions, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil s'occupait ou dont il avait cessé de s'occuper¹⁴, en se fondant sur les exposés succincts indiquant les questions dont le Conseil était saisi ainsi que le point où en était l'examen de ces questions, distribués chaque semaine aux membres du Conseil conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil¹⁵. L'assentiment du Conseil, exigé au paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte, est obtenu par le Secrétaire général, qui transmet le projet de communication. Après réception de la

communication, l'Assemblée générale en prend officiellement note¹⁶.

D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 4

1. *Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.*

2. *L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.*

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 93, paragraphe 2

Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

¹³ Voir [S/PV.8690](#).

¹⁴ [A/74/300](#).

¹⁵ Pour plus d'informations, voir la section II.B de la deuxième partie « Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11) ».

¹⁶ Voir la décision 73/560 de l'Assemblée générale en date du 10 septembre 2019, dans laquelle l'Assemblée a pris note de la communication que le Secrétaire général a présentée en application du paragraphe 2 de l'article 12, en date du 1^{er} septembre 2018 ([A/73/300](#)) ; voir également *Répertoire, Supplément 2018*, quatrième partie, section I.C. Au 31 décembre 2019, l'Assemblée n'avait pas pris note de la notification du Secrétaire général au titre du paragraphe 2 de l'article 12, en date du 1^{er} septembre 2019 ([A/74/300](#)).

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 60

Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État à l'Assemblée générale.

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats.

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

La Charte prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale prennent conjointement les décisions sur un certain nombre de questions, le Conseil devant prendre sa décision en premier. C'est le cas pour l'admission, la suspension ou l'expulsion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles un État qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'Article 93)¹⁷. Par ailleurs, le Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux dispose

que les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée sur la liste présentée par le Conseil¹⁸.

Pendant la période considérée, aucune question n'a été soulevée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice. En outre, aucune référence aux Articles 4, 5 et 6 n'a été faite, aucune mesure n'a été prise au sujet de l'admission de nouveaux Membres, ni de la suspension ou de l'expulsion d'un État Membre et aucune initiative n'a été prise concernant la sélection et la nomination du Secrétaire général. En ce qui concerne le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, le Conseil et l'Assemblée générale ont collaboré à l'élection de juges pour pourvoir les postes vacants sur la liste de réserve du Mécanisme.

**Statut de Membre de l'Organisation
des Nations Unies : références aux Articles 4
et 6**

L'admission d'un État comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, de même que la suspension ou l'exclusion de Membres, se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité (paragraphe 2 de l'Article 4 et Articles 5 et 6 de la Charte). Conformément à l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Conseil présente à l'Assemblée, dans les délais impartis, ses recommandations concernant chaque demande d'admission, accompagnées d'un compte rendu complet des débats relatifs à ces demandes.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas recommandé l'admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies. Il n'a fait aucune recommandation défavorable et n'a donc pas présenté de rapport spécial à l'Assemblée générale. Il n'a pas non plus fait de recommandation concernant la suspension ou l'expulsion d'États Membres. Néanmoins, à la 8449^e séance, tenue le 22 janvier 2019, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne¹⁹ », l'Observateur permanent de l'État de Palestine a appelé à soutenir la demande d'admission de la Palestine à l'ONU en tant que membre à part entière, qui, a-t-il noté, est en attente depuis 2011. À la même séance, plusieurs orateurs ont exprimé leur soutien à

¹⁷ Le Statut de la Cour internationale de Justice dispose que le Conseil de sécurité fait des recommandations à l'Assemblée générale concernant les conditions auxquelles un État qui, tout en étant partie au Statut, n'est pas Membre des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour et faire des amendements au Statut (paragraphe 3 de l'Article 4 et Article 69 du Statut).

¹⁸ Article 10 du statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (résolution 1966 (2010), annexe 1).

¹⁹ Voir S/PV.8449.

l'admission de l'État de Palestine en tant que membre à part entière de l'Organisation²⁰.

Procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général

Dans sa résolution [73/341](#), adoptée le 12 septembre 2019, l'Assemblée générale a souligné que le processus de sélection du Secrétaire général était guidé par les principes de transparence et d'ouverture et a redit qu'elle était déterminée à continuer d'examiner, dans le cadre du Groupe de travail spécial et conformément aux dispositions de l'Article 97 de la Charte, les moyens novateurs d'améliorer le processus de sélection et de nomination du Secrétaire général²¹. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé d'évaluer plus avant, à sa soixante-quatorzième session, la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale, de consolider les acquis de ses résolutions sur la question et d'étudier les mesures qui pourraient être prises, dans le respect de l'Article 97 de la Charte, pour améliorer encore la procédure, y compris sa collaboration avec le Conseil, ainsi que d'étudier la possibilité pour le candidat ou la candidate à sa réélection de présenter sa vision stratégique pour son deuxième mandat et d'informer les États Membres sur la teneur de cette vision stratégique²².

Nomination des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Par sa résolution [1966 \(2010\)](#) du 22 décembre 2010, le Conseil a créé le Mécanisme international

appelé à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994²³. En vertu du Statut du Mécanisme, les juges sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil. Si le siège de l'un des juges inscrits sur la liste devient vacant, le Secrétaire général, après avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale, nomme une personne qui siégera jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur²⁴.

Au cours de la période considérée, à sa soixante-sixième séance plénière tenue le 15 janvier 2019 et conformément à l'article 10 du Statut du Mécanisme, l'Assemblée générale a élu le second juge du Mécanisme pour un mandat allant jusqu'au 30 juin 2020²⁵. En outre, à la suite du décès d'un juge et de la démission de deux juges du Mécanisme, et conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Mécanisme, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer des personnes pour pourvoir les sièges devenus vacants jusqu'à l'expiration de leurs mandats respectifs²⁶. On trouvera davantage d'informations concernant les mesures prises par le Secrétaire général, le Conseil et l'Assemblée dans le tableau 4²⁷.

²⁰ Indonésie, Koweït, Afrique du Sud, Liban, Turquie, Bangladesh (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Cuba, Vice-Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, Libye et République islamique d'Iran. Voir également [S/PV.8517](#) (République arabe syrienne, Équateur, Bangladesh et Cuba) ; et [S/PV.8648](#) (République arabe syrienne, Bangladesh, Tunisie (au nom du groupe des États arabes) et Équateur).

²¹ Résolution [73/341](#) de l'Assemblée générale, par. 40 et 41.

²² *Ibid.*, par. 43.

²³ Résolution [1966 \(2010\)](#), par. 1.

²⁴ *Ibid.*, annexe 1.

²⁵ Voir la décision 73/415 B de l'Assemblée générale. Voir également, à propos de l'élection de l'autre juge, qui a eu lieu en décembre 2018, le *Répertoire, Supplément 2018*, quatrième partie, section I.D.

²⁶ [S/2018/1152](#), [S/2019/108](#) et [S/2019/1000](#).

²⁷ Pour plus d'informations, voir la section 28 de la première partie.

Tableau 4

Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale concernant les juges et le Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux en 2019^a

<i>Lettre du Secrétaire général</i>	<i>Lettre de la présidence du Conseil de sécurité</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité et date</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Résolution ou décision de l'Assemblée générale et date</i>
Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux				
S/2018/963 , transmettant des informations sur les candidatures reçues pour les vacances survenues dans la liste des juges du Mécanisme	S/2018/756 , priant le Secrétaire général d'inviter les États Membres à présenter des candidats pour les deux vacances survenues dans la liste des juges du Mécanisme		A/73/578	73/415 B 15 janvier 2019
S/2018/1151 , transmettant une candidature en vue de pourvoir le siège devenu vacant de l'un des juges du Mécanisme inscrits sur la liste	S/2018/1152 , prenant note de l'intention du Secrétaire général de nommer la juge dont la candidature avait été proposée en vue de pourvoir le siège devenu vacant			
S/2019/84 , transmettant une lettre du Président de l'Assemblée générale, dans laquelle il souscrivait à la nomination de la juge dont la candidature avait été proposée				
S/2019/107 , transmettant une candidature en vue de pourvoir le siège devenu vacant de l'un des juges du Mécanisme inscrits sur la liste	S/2019/108 , prenant note de l'intention du Secrétaire général de nommer la juge dont la candidature avait été proposée en vue de pourvoir le siège devenu vacant			
S/2019/170 , transmettant une lettre du Président de l'Assemblée générale, dans laquelle il souscrivait à la nomination de la juge dont la candidature avait été proposée				
S/2019/999 , transmettant une candidature en vue de pourvoir le siège devenu vacant de l'un des juges du Mécanisme inscrits sur la liste	S/2019/1000 , prenant note de l'intention du Secrétaire général de nommer la juge dont la candidature avait été proposée en vue de pourvoir le siège devenu vacant			

^a Y compris les mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en 2018 à des fins d'information générale.

E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice

Article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

Article 61

Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

L'élection de membres de la Cour internationale de Justice nécessite que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale agissent en parallèle, les deux organes procédant indépendamment l'un de l'autre. La procédure régissant l'élection est énoncée aux articles 40²⁸ et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil ; Articles 4, 8, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de justice²⁹ ; et articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée³⁰.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas procédé à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice.

²⁸ Il est également question de l'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

²⁹ Les Articles 4, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, prévoient : a) la procédure de présentation des candidats par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage ; b) la majorité nécessaire pour l'élection des juges ; c) le nombre de séances à tenir aux fins de l'élection des juges ; d) la formation d'une Commission médiatrice si plus de trois séances d'élection du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sont nécessaires ; e) la procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants ; f) la durée du mandat des juges élus à un siège devenu vacant. L'article 8 prévoit que les deux organes procèdent indépendamment l'un de l'autre.

³⁰ Les articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale disposent que l'élection des membres de la Cour a lieu conformément au Statut de la Cour et que toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour, pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité ; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 60, troisième alinéa

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

En 2019, le Conseil a continué de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. Le rapport annuel a été soumis à l'Assemblée et couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018³¹. Dans la note du Président du Conseil en date du 30 août 2017³², il est indiqué que le rapport comporterait une introduction sous forme de synthèse approuvée établie au nom du Conseil, sous la coordination du Président du Conseil pour le mois de juillet. Néanmoins, si le mandat du membre assurant la présidence du Conseil pour le mois de juillet prend fin pendant l'année considérée, il reviendra au membre du Conseil suivant dans l'ordre alphabétique anglais d'exercer la présidence, à condition que son mandat au Conseil ne doive pas prendre fin dans la même année civile. Étant donné que le mandat de la Suède, qui assurait la présidence au mois de juillet 2018, a expiré à la fin de 2018, l'introduction du rapport annuel a été préparée par la délégation du Royaume-Uni, qui a exercé la présidence du Conseil au mois d'août 2018, conformément à la note du président en date du 30 août 2017.

Au cours de la période considérée et conformément à la pratique observée par le passé, à la

³¹ A/73/2.

³² S/2017/507.

8539^e séance tenue le 6 juin 2019³³ à l'occasion du débat public annuel sur ses méthodes de travail, le Conseil a abordé les questions relatives à la présentation du rapport annuel en temps utile et à la possibilité d'en améliorer le contenu (voir le cas 1).

Dans une lettre datée du 19 juillet 2019, adressée au Président du Conseil³⁴, le Représentant permanent de la Suisse, au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, a indiqué que ce dernier était « profondément préoccupé » par le fait que le rapport annuel 2018 du Conseil a été soumis tardivement à l'Assemblée générale pour examen. Il a rappelé que le Conseil était tenu de présenter le rapport à l'Assemblée, en application du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, et a dit regretter que la fin de la présente session de l'Assemblée générale approchait sans qu'une date ait été fixée pour la présentation du rapport. Il a en outre souligné que cette situation empêchait clairement l'ensemble des membres de l'Organisation de l'examiner « comme il se devait ». Il a également demandé au Conseil de sécurité d'accélérer l'adoption du rapport annuel de 2018 et de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit soumis à l'Assemblée générale pendant la première semaine de septembre 2019, ainsi que d'étudier les moyens de renforcer les méthodes de travail en respectant strictement le calendrier que le Président du Conseil a établi dans sa note du 30 août 2017.

Le Conseil a examiné et adopté le projet de rapport annuel³⁵ sans le mettre aux voix à sa 8335^e séance, le 20 août 2019³⁶. Au cours de la séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le rapport annuel était un important mécanisme destiné à tenir l'ensemble des États Membres informés des activités du Conseil, tel qu'énoncé à l'article 24 de la Charte. Il a ajouté que, dans l'introduction qu'il a rédigée, le Royaume-Uni a voulu fournir une brève description des principales activités et tendances qui ont caractérisé les travaux du Conseil pendant la période à l'examen, et a dit espérer que le projet de rapport donne un aperçu clair et lisible de l'activité du Conseil en 2018.

L'Assemblée générale a examiné le rapport annuel du Conseil aux 105 et 106 séances plénières de sa soixante-treizième session, au titre du point intitulé « Rapport du Conseil de sécurité », les 10 et

12 septembre 2019³⁷. Au cours des débats à l'Assemblée, de nombreux États Membres ont critiqué la tendance récente du Conseil à soumettre tardivement son rapport annuel à l'Assemblée pour examen, estimant que cette soumission tardive était trop proche de la fin de la session de l'Assemblée et ne laissait pas suffisamment de temps aux États Membres pour procéder à un examen sérieux des travaux du Conseil pour l'année considérée³⁸. De nombreux États Membres ont également demandé que les futurs rapports annuels du Conseil soient plus analytiques³⁹. En outre, dans sa résolution 73/341 adoptée au titre du point intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », cette dernière a prié sa présidence de revoir le calendrier de ses séances plénières consacrées à l'examen du rapport du Conseil de sécurité, en étroite collaboration avec la présidence de ce dernier, afin que les discussions sur ces rapports importants ne se déroulent pas de manière superficielle⁴⁰. Le Conseil n'a soumis aucun rapport spécial à l'Assemblée pendant la période considérée.

À la fin de la période considérée, le Conseil a publié une note de la présidence du Conseil en date du 27 décembre 2019⁴¹. Dans la note, le Conseil a réaffirmé sa volonté de prendre les dispositions nécessaires pour soumettre son rapport à l'Assemblée générale en temps voulu, comme le prescrivait le paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. Les membres du Conseil ont également rappelé que le texte de l'introduction du rapport devait être arrêté au plus tard le 31 janvier, le but étant de ménager au Secrétariat le temps d'en établir la traduction. Le Conseil a également décidé que le Secrétariat devrait continuer

³³ Voir S/PV.8539.

³⁴ S/2019/582.

³⁵ Voir S/2019/666.

³⁶ Voir S/PV.8597.

³⁷ Voir A/73/PV.105 et A/73/PV.106. Voir également la décision 73/561 de l'Assemblée générale.

³⁸ Voir A/73/PV.105 [Suisse (au nom du groupe Responsabilité, cohérence et transparence ainsi qu'au nom de son pays), Thaïlande (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Liechtenstein, Singapour, Argentine, Uruguay, Rwanda et Autriche] ; et A/73/PV.106 (Cuba, El Salvador, Mexique, Norvège, Géorgie, Guatemala, Costa Rica, Pakistan, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Chypre, Nouvelle-Zélande, Irlande, Estonie et Inde).

³⁹ Voir A/73/PV.105 (Ukraine, Singapour, Argentine, Rwanda et Autriche) ; et A/73/PV.106 (Cuba, El Salvador, Norvège, Italie, Géorgie, Guatemala, Costa Rica, Pakistan, Saint-Vincent-et-les Grenadines, République islamique d'Iran, Chypre, Irlande et Inde).

⁴⁰ Résolution 73/341 de l'Assemblée générale, par. 17.

⁴¹ S/2019/997. La note de la présidence du Conseil de sécurité était l'une des huit notes publiées le 27 décembre 2019 dans le cadre des travaux du Groupe de travail informel sur la documentation et autres questions de procédure. Pour plus de détails sur ces notes, voir la deuxième partie, section VIII.

de soumettre le projet de rapport, y compris l'introduction, aux membres du Conseil au plus tard le 15 mars, après la fin de la période considérée, l'idée étant de leur ménager le temps de l'examiner avant de l'adopter le 30 mai au plus tard, et de permettre ainsi à l'Assemblée de l'examiner immédiatement après. Le Conseil a également précisé que la disposition susmentionnée s'appliquerait au rapport qui devrait être présenté à l'Assemblée à sa soixante-quinzième session, en 2021, et qui porterait sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507

Le 6 juin 2019, à sa 8539^e séance, le Conseil a tenu un débat public annuel sur ses méthodes de travail au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507⁴² ». Ce débat a été organisé par le Koweït, qui assurait la présidence du Conseil⁴³. À cette occasion, le Conseil s'est penché sur la soumission en temps utile et l'amélioration des rapports annuels qu'il présentait à l'Assemblée générale⁴⁴.

En ce qui concerne la présentation du rapport du Conseil à l'Assemblée générale, le représentant de la Suisse, prenant la parole au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, a souligné qu'il importait de veiller à ce que le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée soit examiné comme il convenait, conformément à l'article 24 de la Charte, afin de permettre un échange de vues inclusif et substantiel entre le Conseil et l'ensemble des Membres. Il a également demandé au Conseil d'accélérer l'adoption de son rapport annuel de 2018 et de fixer une date pour son examen en temps voulu par l'Assemblée. Le représentant de Singapour a fait remarquer que, pour que tous les Membres puissent débattre de façon réfléchie des travaux du Conseil, ils doivent tous disposer des rapports en temps opportun, et a dit déplorer la tendance observée ces dernières années, à savoir des rapports soumis de plus en plus tard et un débat sur le rapport convoqué et tenu à la hâte et à très bref délai. Il a en outre estimé que le fait

de soumettre un rapport en retard ne contribuait pas à la crédibilité et à la légitimité du Conseil et a indiqué qu'un débat approfondi à l'Assemblée sur le travail et le rapport du Conseil aiderait à renforcer la crédibilité et la légitimité de ce dernier. Le représentant de l'Argentine a souligné qu'il importait d'assurer un dialogue fluide entre le Conseil et l'Assemblée, y compris la publication en temps voulu des rapports annuels du Conseil à l'Assemblée, conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. Le représentant de l'Inde a fait observer que la manière dont ces rapports étaient présentés retardait la manière dont ils étaient examinés à l'Assemblée générale et le moment où ils l'étaient, ce qui faisait perdre aux États Membres une occasion importante de communiquer avec le Conseil. Il a en outre indiqué que cette communication entre les deux organes devait être rétablie et renforcée. La Directrice exécutive de Security Council Report a également estimé que l'engagement plus large des États Membres dans les travaux du Conseil pourrait inclure davantage d'échanges autour du rapport annuel et a fait remarquer que le rapport devait être soumis au printemps mais que cette année, comme les deux années précédentes, l'été est arrivé sans qu'aucun rapport n'ait été soumis. Elle a en outre indiqué que l'examen du rapport annuel était l'un des principaux moyens par lesquels l'ensemble des États Membres pouvaient faire valoir leurs vues et leurs attentes à l'égard du Conseil et a suggéré d'améliorer le processus d'établissement de rapports. La représentante de la Slovénie, dont les propos ont été repris par le représentant du Costa Rica, a également demandé que le rapport annuel soit soumis en temps utile et a indiqué que le débat de l'Assemblée sur le rapport annuel du Conseil devrait être plus approfondi et permettre un échange franc de points de vue.

En ce qui concerne le contenu du rapport annuel du Conseil, le représentant de l'Inde a fait remarquer que, bien qu'il ait été demandé depuis longtemps que ces rapports soient plus substantiels et plus analytiques, ces derniers sont généralement uniquement composés d'indicateurs factuels. Le représentant du Brésil, citant explicitement le paragraphe 3 de l'article 24 de la Charte, a également rappelé que l'ensemble des États Membres appelaient fréquemment à la soumission d'un rapport annuel analytique et complet, avec une évaluation des travaux du Conseil et des défis à relever. Le représentant du Costa Rica a demandé que les rapports annuels contiennent des éléments analytiques du travail quotidien du Conseil en vue d'éviter une simple description de ce que le Conseil a réalisé, de sorte que les États aient la possibilité de participer activement à

⁴² Voir S/PV.8539.

⁴³ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 29 mai 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2019/450).

⁴⁴ Voir S/PV.8539.

un débat interactif et inclusif sur cette analyse. La représentante de Cuba a déploré que le Conseil continue de présenter à l'Assemblée des rapports annuels qui ne constituaient qu'un simple résumé descriptif des séances, activités et décisions de l'organe, au lieu d'intégrer un contenu explicatif, exhaustif et analytique de ses travaux, qui permettrait à l'ensemble des États Membres d'évaluer les motifs et les implications des décisions du Conseil. Le représentant de la Colombie a également indiqué qu'il fallait améliorer la qualité et le contenu analytique du rapport annuel, et a souligné que le rapport ne devrait pas être traité comme une question de procédure, mais plutôt comme un document plus détaillé sur le sens des débats qui sont menés et sur les résultats obtenus sur la base des résolutions adoptées, dans le but d'apporter une valeur ajoutée aux considérations et réflexions de l'Assemblée concernant les actions du Conseil. Le représentant de l'Ukraine a fait observer que la publication en temps voulu des évaluations mensuelles ne devait pas être négligée, car celles-ci constituaient une source précieuse pour l'établissement des rapports annuels.

Quelques orateurs ont également évoqué la question des rapports spéciaux du Conseil sur ses mesures visant à maintenir la paix et la sécurité internationales. Le représentant du Brésil a indiqué que, même si la Charte les considérait comme un autre moyen de tenir l'ensemble des Membres au courant des activités du Conseil, les rapports spéciaux ont rarement été présentés à l'Assemblée générale. La représentante de Cuba a déclaré que le fait que le Conseil ne soumettait pas à l'Assemblée, pour examen, des rapports spéciaux rendant compte des mesures qu'il avait décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales, comme l'exigeaient les Articles 15 et 24 de la Charte, était une autre lacune que le Conseil devait combler.

G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Au cours de la période considérée, le Conseil a continué de développer ses relations avec divers

organes subsidiaires établis par l'Assemblée générale, à savoir le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Conseil des droits de l'homme et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

En 2019, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a participé aux travaux du Conseil. Le Président et la Vice-Présidente du Comité ont participé à quatre séances consacrées à la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »⁴⁵. À l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, la Présidente du Conseil de sécurité a participé à la 398^e séance du Comité, le 27 novembre 2019⁴⁶.

Conseil des droits de l'homme

Plusieurs décisions adoptées par le Conseil de sécurité contenaient des références au Conseil des droits de l'homme. Dans ces décisions, le Conseil s'est félicité de la coopération entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans la région du Kasai, mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 35/33, et a salué l'interaction du Maroc avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Pendant la période considérée, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix n'a été mentionné dans aucune décision du Conseil. Les décisions portant sur les relations avec la Commission de consolidation de la paix, organe subsidiaire commun du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, sont examinées en détail à la section VII de la neuvième partie.

On trouvera dans le tableau 5 les dispositions des décisions du Conseil faisant explicitement référence au Conseil des droits de l'homme.

⁴⁵ Voir S/PV.8449, S/PV.8517, S/PV.8583 et S/PV.8648.

⁴⁶ Voir A/AC.183/PV.398.

Tableau 5

Décisions du Conseil de sécurité faisant référence à des organes subsidiaires de l'Assemblée générale

Décision et date

Disposition

Conseil des droits de l'homme

La situation concernant la République démocratique du Congo

Résolution [2463 \(2019\)](#)
29 mars 2019

Réaffirme sa condamnation des actes de violence observés dans l'est de la République démocratique du Congo et dans la région du Kasaï, condamne fermement les violences perpétrées dans le territoire de Yumbi du 16 au 18 décembre 2018, dont certaines peuvent constituer des crimes contre l'humanité selon le rapport du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, réaffirme également qu'il faut de toute urgence mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région, y compris les violences sexuelles, renouvelle son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces violations et atteintes, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, attend avec intérêt les résultats de leur action ; se félicite des engagements pris par les autorités de la République démocratique du Congo à ce sujet ; se félicite également de la coopération du Gouvernement congolais avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasaï mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [35/33](#), demande au Gouvernement congolais d'appliquer toutes les recommandations formulées par l'équipe d'experts internationaux dans son rapport, ainsi que de coopérer avec l'équipe de deux experts internationaux des droits de l'homme chargée de suivre, d'évaluer, d'appuyer l'application de ces recommandations par la République démocratique du Congo et d'en rendre compte ; et se félicite en outre que le Gouvernement congolais poursuive sa coopération avec l'équipe des Nations Unies déployée comme convenu pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort des deux experts de l'ONU en mars 2017, et engage les autorités à veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes (par. 4)

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution [2468 \(2019\)](#)
30 avril 2019

Se félicitant à cet égard des mesures et initiatives prises par le Maroc, du rôle joué par les commissions du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et à Laayoune et de l'interaction entre le Maroc et les mécanismes relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (dix-neuvième alinéa)

Voir aussi résolution [2494 \(2019\)](#), dix-neuvième alinéa

Les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme ont également été abordées lors des séances du Conseil. À la séance sur la situation en Somalie qui s'est tenue le 15 novembre 2019⁴⁷, le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par le fait que Djibouti et l'Érythrée ont été mentionnés dans le texte de la résolution [2498 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité sur le régime de sanctions visant la Somalie. Il a tenu à rappeler que

l'année précédente, le Conseil avait levé les restrictions imposées à l'Érythrée et que la situation entre Asmara et Djibouti ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales et que le règlement des questions en suspens entre les deux pays relevait de la diplomatie bilatérale. À cet égard, il a souligné que ces questions ne relevaient pas directement de la compétence du Conseil ou du Comité créé en application de la résolution [751 \(1992\)](#) concernant la Somalie, et qu'il existait un organe spécifique pour en débattre, à savoir le Conseil des

⁴⁷ Voir [S/PV.8665](#).

droits de l'homme. Il a demandé que la division du travail soit respectée. À la même séance, le représentant de la Chine a déclaré que son pays avait toujours été d'avis que les questions liées aux droits de l'homme devaient être traitées par les organes spécialisés, tels que le Conseil des droits de l'homme, et que le Conseil de sécurité n'était pas l'enceinte indiquée pour débattre de ces questions. Lors des séances tenues au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »⁴⁸, les orateurs ont demandé au Conseil d'examiner les conclusions du rapport et d'en assurer le suivi dans le cadre de la commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé créée par le Conseil des droits de l'homme.

En outre, les communications du Conseil ont porté sur les relations avec le Conseil des droits de l'homme comme suite à certaines initiatives prises par certains membres du Conseil. Dans une note verbale datée du 30 avril 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies⁴⁹, la Mission permanente de l'Allemagne a transmis une lettre du Président du Conseil des droits de l'homme. Dans la note verbale, le Président du Conseil des droits de l'homme a fait référence à un petit-déjeuner organisé par et à la Mission permanente de l'Allemagne le 10 avril 2019 en présence des membres du Conseil de sécurité, qu'il a décrit comme une occasion précieuse d'établir un canal de dialogue informel entre le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité. Il a également évoqué une proposition ayant fait l'objet d'un débat à cette occasion, à savoir envisager d'organiser à Genève un débat informel entre les membres du Conseil des droits de l'homme et la présidence du Conseil de sécurité. Il a fait remarquer qu'il existait, au Conseil des droits de l'homme, une pratique permettant de réunir ponctuellement, dans le cadre d'entretiens informels, des hauts représentants, des membres et des observateurs de l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, il a ajouté que si l'occasion se présentait, il serait très constructif pour les futurs présidents et présidentes du Conseil de sécurité d'organiser un tel débat informel. Dans une lettre datée du 30 mai 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Chine et le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies⁵⁰, les représentants

permanents de la Chine et de la Fédération de Russie ont précisé qu'ils ne considéraient aucunement le petit déjeuner informel organisé le 10 avril 2019 par la Mission permanente de l'Allemagne à l'intention des membres du Conseil de sécurité et du Président du Conseil des droits de l'homme comme un nouvel espace de dialogue informel entre ces deux organes, et rappelé que leurs pays n'ont jamais appuyé la proposition d'organiser à Genève un débat informel de quelque nature que ce soit entre les membres du Conseil des droits de l'homme et le Président du Conseil de sécurité. Les représentants permanents se sont dit convaincus qu'il fallait s'en tenir à la répartition actuelle des tâches entre les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et ont insisté sur le fait que, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme n'avait pas à échanger avec les membres du Conseil de sécurité. Ils ont également indiqué que tout contact entre le Président du Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme devait avoir été examiné et approuvé d'un commun accord par les membres du Conseil de sécurité et que tout éventuel déplacement de la part du Président du Conseil de sécurité à Genève en vue de participer à un dialogue informel avec les membres du Conseil des droits de l'homme devait être considéré comme une initiative non approuvée, à laquelle il ne saurait participer en qualité de représentant du Conseil de sécurité.

Dans une deuxième note verbale datée du 30 avril 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies⁵¹, la Mission permanente de l'Allemagne a transmis une lettre du Président du Comité de coordination des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Dans cette lettre, le Président a transmis des informations concernant les activités qu'ont menées en 2018 les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales. Il a également décrit les échanges, formels ou informels, tenus avec le Conseil de sécurité. À cet égard, il a évoqué la participation de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées à une réunion organisée selon la formule Arria et consacrée à la situation des personnes handicapées dans les conflits armés. Il a dit espérer poursuivre et renforcer ces échanges⁵².

Dans une lettre datée du 22 août 2019, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant

⁴⁸ Voir S/PV.8489 (État de Palestine) et S/PV.8532 (Koweït).

⁴⁹ S/2019/356.

⁵⁰ S/2019/449.

⁵¹ S/2019/357.

⁵² Pour plus d'informations concernant les réunions informelles des membres du Conseil, voir la deuxième partie, section I.C.

permanent du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies, ce dernier a fait part de son inquiétude concernant la réunion organisée selon la formule Arria, intitulée : « Les atrocités criminelles de masse au Myanmar : où en sommes-nous s'agissant de la responsabilité ? », qui serait organisée conjointement par l'Allemagne, le Koweït et le Pérou le lendemain⁵³. Dans cette lettre, le représentant permanent a critiqué le titre et l'objet de la réunion, arguant qu'ils étaient tout à fait trompeurs et véhiculaient la fausse idée que des atrocités criminelles de masse avaient été effectivement commises au Myanmar. En outre, il a déclaré qu'il considérait que la réunion n'était vouée qu'à être une autre séance unilatérale de blâme et d'accusations, plutôt qu'un échange d'opinions objectives et équilibrées présentées par des parties prenantes concernées, et que l'objet de la séance était contraire à l'engagement déclaré du Conseil de sécurité de respecter la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité du Myanmar, tel qu'il figurait dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 6 novembre 2017.

Comité spécial des opérations de maintien de la paix

En ce qui concerne le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, les participants aux réunions du Conseil ont réaffirmé le rôle majeur du Comité spécial en tant que principal organe chargé d'examiner les questions relatives aux opérations de maintien de la paix. Lors de diverses séances du Conseil, le représentant de la Fédération de Russie a insisté pour que les questions générales relatives au maintien de la paix qui concernaient toutes les opérations de maintien de la paix des Nations Unies soient examinées au sein du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Lors d'une séance spécifiquement consacrée à la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le représentant de la Fédération de Russie a également rappelé que le plan d'action figurant dans le rapport sur l'amélioration de la sécurité des Casques bleus des Nations Unies, rédigé par l'ancien commandant de la Force des Nations Unies, le général de corps d'armée dos Santos Cruz, ne devrait être mis en œuvre que dans le cadre des modalités convenues par le Comité spécial. À la séance sur la question consacrée à la question intitulée « La situation à Chypre », le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que les questions de maintien de la paix qui touchaient toutes les missions de maintien de la paix des Nations Unies devaient être abordées dans le cadre

du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, avec la participation des pays fournisseurs de contingents. Il a également déclaré que c'était au Comité spécial qu'il revenait de décider de la manière dont des documents détaillés tels que la stratégie inachevée du Secrétariat visant à améliorer l'efficacité des activités de maintien de la paix devaient être appliqués. Il a ajouté que le contournement du Comité spécial était « inacceptable » et a invité les membres du Conseil à faire preuve de plus de respect à l'égard des prérogatives des organes intergouvernementaux spécialisés de l'ONU. En réponse, le représentant du Royaume-Uni a exprimé son désaccord avec l'argument selon lequel le Comité spécial des opérations de maintien de la paix devait approuver, confirmer ou autoriser toute modification des politiques en matière de maintien de la paix avant que le Secrétariat ne puisse la mettre en œuvre. Il a également indiqué que le Comité spécial était chargé d'étudier dans leur ensemble tous les aspects d'orientations transversales applicables au maintien de la paix mais qu'il ne disposait pas d'un droit de veto en ce qui concernait la mise en œuvre de ces orientations et ne pouvait empêcher le Conseil de sécurité de se prononcer sur les questions de paix et de sécurité internationales. Il a ajouté que son pays ne voudrait pas que les fonctions du Comité spécial dépassent les prérogatives énoncées à l'Article 10 de la Charte. Le représentant des États-Unis d'Amérique a tenu à rappeler que le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et fait remarqué que l'un des principaux moyens par lesquels il exerçait cette responsabilité était la mise en place de mandats et de politiques de maintien de la paix. Il a ajouté que l'idée selon laquelle le Conseil de sécurité devait céder son leadership et ses responsabilités au Comité spécial était inacceptable et s'est engagé à continuer de défendre la primauté du Conseil en ce qui concerne les questions de maintien de la paix.

Le cas n° 2, relatif aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, met en lumière les principaux débats consacrés aux interactions entre le Conseil et le Comité spécial des opérations de maintien de la paix établi par l'Assemblée générale concernant leurs fonctions et mandats respectifs.

Cas n° 2 Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Au cours de la période considérée, le Conseil a examiné le rôle du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à trois des six séances tenues au

⁵³ Voir [S/2019/676](#).

titre du point intitulé « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

À la 8521^e séance, qui s'est tenue le 7 mai 2019, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question subsidiaire intitulée « Investir dans la paix : améliorer la sécurité et la performance du personnel de maintien de la paix »⁵⁴. À la séance, le représentant de la Fédération de Russie a souligné que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, de concert avec le Conseil, devait jouer un rôle clé dans la définition des paramètres du maintien de la paix des Nations Unies, et a indiqué que son pays ne pouvait accepter les tentatives de contourner le Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour promouvoir, au sein du Conseil, des questions sur lesquelles il n'avait pas été possible de dégager un consensus à l'Assemblée générale. Le représentant de l'Afrique du Sud a réaffirmé le rôle de premier plan qui revenait au Comité spécial dans l'élaboration des politiques de maintien de la paix des Nations Unies. Le représentant du Guatemala a souligné que les mandats du Conseil de sécurité étaient renforcés et améliorés par les travaux du Comité spécial, qui incluait dans ses rapports annuels une section spécifique sur « les bonnes pratiques et la formation ». Le représentant du Népal a estimé que le Comité spécial devait être revitalisé pour lui permettre de fournir de meilleures directives politiques aux opérations de paix.

À la 8570^e séance, tenue le 10 juillet 2019⁵⁵, concernant la coopération triangulaire en matière de maintien de la paix⁵⁶, le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix a déclaré que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix était un important forum de discussion auquel participaient les membres du Conseil et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police⁵⁷. Le représentant de la Côte d'Ivoire a rappelé que le Comité spécial et le Conseil étaient saisis de la question de la coopération triangulaire depuis plusieurs années, comme en témoignaient les nombreuses décisions et/ou recommandations qui ont été prises en vue de garantir une coopération efficace. La représentante de la France a rappelé que le Comité spécial donnait la possibilité à tous les acteurs du maintien de la paix de s'exprimer et ajouté que selon elle, il s'agissait moins de mettre en place de nouveaux formats de réunions visant à

améliorer la coopération triangulaire que de s'attacher à redynamiser, à intensifier et à améliorer l'efficacité de ceux déjà en place, y compris en renforçant la participation à ces enceintes. Le représentant des États-Unis a également fait observer qu'il existait des instances telles que le Comité spécial, dans lesquelles tous les États Membres avaient la possibilité de collaborer avec le Secrétariat et de donner des orientations sur les questions qui avaient une incidence sur le maintien de la paix des Nations Unies.

Le représentant du Koweït a fait observer que la coopération entre le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et le Comité spécial permettait au Conseil de prendre en compte les préoccupations des pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, ainsi que de tous les autres Membres de l'ONU, et a rappelé que le Comité spécial était le seul organe habilité à connaître de toutes les questions de maintien de la paix. Le représentant de la Fédération de Russie a également indiqué que le Comité spécial était la principale instance dont disposait le système des Nations Unies pour mettre en œuvre la coopération triangulaire, ajoutant que c'était au sein du Comité spécial que les membres du Conseil et les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police élaboraient des approches communes concernant les paramètres des activités de maintien de la paix et engageaient le dialogue avec le Secrétariat sur les questions d'actualité. Il a ajouté que c'étaient les recommandations et décisions adoptées par le Comité spécial qui devaient guider le Secrétariat et les missions sur le terrain dans l'exercice de leurs fonctions décisionnelles. Il a également insisté sur le fait qu'il importait d'observer la répartition des tâches, au sein du système des Nations Unies, et d'éviter d'empêcher le Comité spécial de s'acquitter de son mandat d'examiner les questions communes dans le domaine du maintien de la paix, tout en précisant que le Conseil jouait assurément le rôle central dans la conception des mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans chaque pays spécifique.

Le représentant de l'Éthiopie a déclaré qu'un dialogue permanent et des consultations continues avec les acteurs pertinents, en particulier le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, étaient de fait impératifs pour garantir l'efficacité des opérations de maintien de la paix. Le représentant du Bangladesh a indiqué que des consultations entre le Conseil, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police et le Secrétariat pourraient contribuer à atténuer les tensions sur les questions non réglées dans d'autres

⁵⁴ Voir S/PV.8521.

⁵⁵ Voir S/PV.8570.

⁵⁶ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 27 juin 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pérou (S/2019/538).

⁵⁷ Voir S/PV.8570.

organes, tels que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et la Cinquième Commission. Le représentant de l'Uruguay a indiqué que le Comité spécial constituait une instance précieuse où se retrouvaient les trois acteurs de la coopération triangulaire et d'où pouvaient émaner des recommandations et des directives politiques sur le sujet.

À la 8612^e séance, tenue le 9 septembre 2019⁵⁸ et consacrée au maintien de la paix des Nations Unies, tout particulièrement sur l'initiative Action pour le maintien de la paix du Secrétaire général, le représentant du Koweït a indiqué que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix était le seul comité chargé de procéder à un examen complet du maintien de la paix sous tous ses aspects et qu'il reflétait un consensus fondamental entre les États Membres sur tous les concepts et politiques liés au maintien de la paix. Le représentant de l'Afrique du Sud a exhorté tous les États Membres à travailler de concert pour faire en sorte que le Comité spécial continue de s'acquitter de son mandat et d'appuyer les travaux du Conseil. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que l'efficacité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dépendait d'une répartition pertinente des tâches au sein de l'Organisation et que le Comité spécial jouait à cet égard un rôle clé pour définir des approches communes du maintien de la paix et élaborer des recommandations pertinentes à l'intention du Secrétariat ; que les questions logistiques, budgétaires et relatives aux effectifs devaient être examinées à la Cinquième Commission ; et que le Conseil de sécurité devait, quant à lui, tenir compte des conclusions de ces discussions pour prendre des décisions en connaissance de cause lors de l'élaboration des mandats des différentes missions de maintien de la paix.

⁵⁸ Voir [S/PV.8612](#).

H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, n'a pas convoqué de session extraordinaire à la demande du Conseil, comme le prévoit l'Article 20 de la Charte. Néanmoins, dans le cadre de la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale⁵⁹, lors d'une réunion du Conseil tenue le 23 mai 2019⁶⁰ au sujet de la protection des civils dans les conflits armés, le représentant de la Ligue des États arabes a regretté que le Conseil n'ait ni débattu de la création d'un mécanisme de protection du peuple palestinien sous occupation, ni essayé de se mettre d'accord à ce sujet, en application du rapport du Secrétaire général soumis à l'Assemblée et au Conseil conformément à la résolution [ES-10/20](#).

Un certain nombre de résolutions et de déclarations du Président adoptées par le Conseil en 2019 ont fait référence à l'Assemblée générale en ce qui concerne des questions de politique et de mise en œuvre autres que celles traitées dans les sous-sections A, D, E et G ci-dessus. S'agissant de l'empreinte écologique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies de grande envergure, le Conseil a continué de demander à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo d'être sensibles aux effets qu'avaient sur l'environnement les activités menées par elles en exécution des tâches qui leur étaient confiées et de maîtriser ces effets, selon qu'il convenait et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux règles et règlements applicables de l'Organisation⁶¹.

⁵⁹ Voir [A/ES-10/PV.38](#). Pour plus d'informations, voir *Répertoire, Supplément 2018*, quatrième partie, section I.H.

⁶⁰ Voir [S/PV.8534](#).

⁶¹ Voir la résolution [2499 \(2019\)](#), par. 42, au sujet de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ; la résolution [2480 \(2019\)](#), par. 61, au sujet de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; la résolution [2463 \(2019\)](#), par. 42, au sujet de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

S'agissant de la question concernant Haïti, le Conseil a rappelé la résolution 71/161 de l'Assemblée générale relative à la Nouvelle stratégie de lutte contre le choléra en Haïti de l'Organisation des Nations Unies et noté que le nombre des cas présumés de choléra continuait de diminuer, tout en réaffirmant qu'il importait que le Gouvernement de Haïti, les organisations non gouvernementales et l'Organisation des Nations Unies, avec le concours de la communauté

internationale, continuent de s'atteler à la lutte contre le choléra en Haïti⁶². En ce qui concerne la protection des civils dans les conflits armés, le Conseil a rappelé la résolution 73/178 de l'Assemblée sur les personnes disparues⁶³.

⁶² Résolution 2466 (2019), dixième alinéa.

⁶³ Résolution 2474 (2019), septième alinéa.

II. Relations avec le Conseil économique et social

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Note

La présente section traite des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, l'accent étant mis sur la pratique du Conseil de sécurité dans le contexte de l'Article 65 de la Charte. Elle porte sur les débats du Conseil de sécurité concernant les relations avec le Conseil économique et social, notamment sur la participation de la Présidente du Conseil économique et social à une séance du Conseil de sécurité tenue en octobre 2019. Le Conseil de sécurité n'a adressé aucune demande d'information ou d'assistance au Conseil économique et social, et n'a fait aucune référence expresse à l'Article 65 de la Charte dans ses décisions. Il n'a fait mention de ses relations avec le Conseil économique et social dans aucune de ses communications. Cependant, dans des lettres identiques datées du 23 janvier 2019, adressées à la Présidente de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Conseil économique et social et le Président de la Commission de consolidation de la paix, la Présidente du Conseil économique et social a transmis un résumé de la réunion conjointe du Conseil économique et social et de la Commission de consolidation de la paix sur les liens entre les changements climatiques et les problèmes qui faisaient obstacle à la consolidation et à la pérennisation de la paix au Sahel, tenue le 13 novembre 2018⁶⁴. Comme indiqué dans ce résumé, cette manifestation faisait notamment fond sur les séances que le Conseil de sécurité avait consacrées à cette question.

⁶⁴ Voir [A/73/39-S/2019/73](#).

Débats concernant les relations avec le Conseil économique et social

Dans les délibérations qui ont eu lieu au Conseil de sécurité pendant la période considérée, les orateurs ont plusieurs fois évoqué les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, et ils ont notamment fait une référence expresse à l'Article 65. Les principaux échanges à cet égard ont eu lieu dans le cadre d'un débat thématique tenu au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » ainsi que d'un débat public annuel consacré aux méthodes de travail du Conseil de sécurité, évoqués respectivement dans les cas n^{os} 3 et 4.

Lors de séances tenues au titre de la question intitulée « La question concernant Haïti », certains orateurs ont également souligné pendant les débats concernant les changements relatifs à la présence des Nations Unies en Haïti et le passage d'une mission de maintien de la paix à une mission politique spéciale que le Conseil économique et social et le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti devaient jouer un rôle important dans cette transition⁶⁵. Pour la première fois depuis 2009⁶⁶, la Présidente du Conseil économique et social a participé le 15 octobre 2019 à une séance que le Conseil a tenue au titre de la question intitulée « La question concernant Haïti »⁶⁷. Dans sa déclaration, elle a invoqué expressément l'Article 65 de la Charte lorsqu'elle a rappelé que cette question était inscrite depuis 1999 à l'ordre du jour du Conseil économique et social, qui l'examinait principalement par le truchement des travaux du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti. Ce groupe avait été créé en réponse à une demande adressée au Conseil économique et social par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 65, afin

⁶⁵ Voir [S/PV.8502](#) (Pérou et Argentine) et [S/PV.8559](#) (Pérou et Haïti).

⁶⁶ Voir [S/PV.6101](#).

⁶⁷ Voir [S/PV.8641](#).

qu'il formule des recommandations sur le développement à long terme du pays. Elle a précisé que dans le cadre des travaux du Groupe consultatif, il y avait eu des échanges entre le Conseil de sécurité et le Président du Groupe, et que lors de consultations, celui-ci avait présenté aux membres du Conseil de sécurité les conclusions et recommandations élaborées par le Groupe consultatif à la suite d'une visite effectuée à Washington et en Haïti au début de l'année 2019. L'oratrice a également insisté sur la nécessité de poursuivre la collaboration entre le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité, estimant qu'il fallait abattre les cloisons habituelles qui séparaient les piliers paix et développement de l'ONU pour que les efforts consentis soient plus cohérents et plus efficaces et pour être en mesure de relever les défis interdépendants auxquels Haïti faisait face. À la même séance, le Ministre des relations extérieures du Pérou a souligné la nécessité d'une coopération étroite entre le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) et les autres entités du système, en particulier le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti mis en place par le Conseil économique et social. La représentante de la France a indiqué que dans les activités qu'il menait, le Bureau devrait prendre en compte les leçons que l'ONU tirait de sa présence sur le terrain en Haïti depuis plus de 25 ans, notamment au travers du Groupe consultatif. Le représentant d'Haïti a salué la qualité du travail accompli par le Groupe consultatif et dit souhaiter que le Bureau travaille en collaboration avec ce groupe.

Cas n°3

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 8451^e séance, tenue le 25 janvier 2019, le Conseil a organisé à l'initiative de la République dominicaine, qui assurait la présidence ce mois-là⁶⁹, un débat public de haut niveau sur la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et la question subsidiaire intitulée « Remédier aux effets des catastrophes climatiques sur la paix et la sécurité internationales »⁶⁸. Pendant la séance, le représentant du Pérou a souligné qu'il était nécessaire de créer des synergies entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ainsi qu'avec les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, afin de

mettre en place des dispositifs d'alerte rapide prenant en compte les risques climatiques et d'autres menaces multidimensionnelles. Le représentant du Kazakhstan a renchéri en ce sens⁷⁰. Le représentant de la République de Corée a défini les changements climatiques comme « la grande question transversale de notre époque », appelant de ses vœux une réponse globale de l'ensemble du système des Nations Unies ainsi qu'un approfondissement de la collaboration et de la coordination dans le traitement des aspects complexes de ces changements qui se rapportent à la sécurité. Il a notamment mentionné la réunion conjointe que la Commission de consolidation de la paix et le Conseil économique et social avaient tenue le 13 novembre 2018 au sujet de l'impact des changements climatiques sur la sécurité et la situation humanitaire dans la région du Sahel.

Le représentant du Liechtenstein a indiqué que bien qu'il existait d'autres organes de l'ONU compétents pour aborder la question des changements climatiques, notamment le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, il était essentiel que le Conseil réponde à la menace internationale et transnationale que les changements climatiques faisaient peser sur la paix et la sécurité. Le représentant de l'Algérie a également estimé que pour ce qui était de remédier aux effets des catastrophes climatiques sur la paix et la sécurité internationales, il n'était pas illégitime de penser que le Conseil avait un rôle, une mission et une responsabilité qui restaient à définir. Il a également rappelé que dans la déclaration de son président en date du 20 juillet 2011⁷¹, le Conseil avait souligné les responsabilités et mandats de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social concernant les questions de développement durable, y compris celle des changements climatiques. Pour sa part, le représentant de la République islamique d'Iran a fait observer que la question des changements climatiques devait être abordée dans d'autres enceintes que le Conseil de sécurité, comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social⁷². Il a ajouté qu'il n'y avait pas de consensus, ni entre les membres du Conseil ni parmi l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies sur le fait que cette question relève de la compétence du Conseil et que de nombreux pays considéraient son examen par le Conseil comme un exemple d'empiètement sur les pouvoirs et fonctions d'autres organes de l'ONU. Le représentant de l'Uruguay, tout

⁶⁹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 2 janvier 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République dominicaine (S/2019/1).

⁶⁸ Voir S/PV.8451.

⁷⁰ S/PV.8451.

⁷¹ S/PRST/2011/15.

⁷² Voir S/PV.8451.

en estimant que le débat public était une contribution aux débats sur « un sujet prioritaire pour l'avenir de la vie sur notre planète », a dit qu'il fallait éviter que les changements climatiques soient liés à la sécurité, considérant que l'examen de thèmes précis relatifs aux changements climatiques devait être maintenu dans les « domaines de compétence appropriés », notamment l'Assemblée générale et le Conseil économique et social.

Cas n°4

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507

À sa 8539^e séance, tenue le 6 juin 2019 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 »⁷³, le Conseil a organisé, sous la présidence du Koweït, son débat public annuel consacré à l'examen de ses méthodes de travail⁷⁴. Au cours de la séance, le Conseil a notamment examiné ses relations avec le Conseil économique et social⁷⁵. À cet égard, le représentant de la Fédération de Russie a

indiqué que son pays adoptait une approche très prudente quant à l'examen des questions thématiques par le Conseil, notamment celles qui relevaient de la compétence de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ou d'autres organes de l'Organisation afin de ne pas remettre en cause la répartition des tâches, et de ne pas détourner le Conseil de ses travaux et ses tâches prioritaires. Le représentant de la Chine a souligné que son pays était favorable au renforcement des échanges entre le Conseil, l'Assemblée, le Conseil économique et social et d'autres organes afin de rendre les travaux du Conseil de sécurité plus transparents, rappelant que durant sa présidence du Conseil en novembre 2018, la Chine s'était attachée à améliorer les interactions avec les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Le représentant de la Turquie a demandé aux membres du Conseil de garder à l'esprit le fait que le Conseil était le principal organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité, mais pas le seul, et de s'efforcer d'assurer une meilleure coordination avec l'Assemblée, le Conseil économique et social et le Secrétariat, ainsi qu'avec la Commission de consolidation de la paix. Le représentant de Bahreïn a également dit qu'il était extrêmement important de renforcer la coordination, la coopération et l'interaction entre les organes principaux de l'ONU, en particulier le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, et le Secrétariat.

⁷³ Voir S/PV.8539.

⁷⁴ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 29 mai 2019 adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït (S/2019/450).

⁷⁵ Voir S/PV.8539.

III. Relations avec la Cour internationale de Justice

Article 94

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Article 96

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment

quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

Note

La présente section traite des relations entre le Conseil et la Cour internationale de Justice. Conformément à l'Article 94 de la Charte, le Conseil peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter un arrêt rendu par la Cour si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de cet arrêt. En vertu de l'Article 96, le Conseil peut également demander à la Cour de donner un avis consultatif sur toute question juridique. Enfin, conformément à l'Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'indication de toute mesure conservatoire du

droit de chacun devant être prise à titre provisoire est notifiée par la Cour aux parties et au Conseil.

Durant la période considérée, il n'a pas été fait mention dans les délibérations du Conseil de ses relations avec la Cour internationale de Justice et le Conseil n'a pas formulé de recommandations, ni décidé de prendre de mesures concernant les arrêts rendus par la Cour, ni demandé à celle-ci de donner un avis consultatif sur une question juridique. Conformément à la pratique du Conseil, le Président de la Cour internationale de Justice a été invité à participer à une séance privée du Conseil, le 31 octobre 2019, au titre de la question intitulée « Exposé du Président de la Cour internationale de Justice »⁷⁶. En 2019, il n'a pas été fait expressément référence aux Articles 94 et 96 de la Charte dans les décisions du Conseil. Le paragraphe ci-après concerne les communications se rapportant aux relations avec la Cour internationale de Justice.

Communications concernant les relations avec la Cour internationale de Justice

Durant la période considérée, le Conseil a continué d'échanger des lettres avec le Secrétaire général et de recevoir les rapports de ce dernier sur les progrès accomplis par la Commission mixte Cameroun-Nigéria, créée pour faciliter l'application de

⁷⁶ Voir [S/PV.8653](#).

l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 10 octobre 2002 concernant le différend relatif à la frontière terrestre et maritime entre les deux pays⁷⁷. Par ailleurs, dans la lettre datée du 10 avril 2019 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies⁷⁸ a transmis le texte d'une lettre de la Mission permanente d'observation de la Ligue des États arabes concernant la décision du Président des États-Unis de reconnaître la souveraineté d'Israël sur le Golan syrien occupé. Dans le communiqué sur le Golan joint à cette lettre⁷⁹, que le Conseil de la Ligue des États arabes a adopté à sa trentième session ordinaire le 31 mars 2019, les dirigeants des États arabes ont rejeté la décision du Président des États-Unis et demandé aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Ligue d'intensifier les échanges bilatéraux et collectifs avec les membres de la communauté internationale « y compris en présentant un projet de résolution au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Koweït qui y représent[ait] [...] les pays arabes et en demandant à la Cour internationale de Justice de donner un avis sur le caractère illégitime et l'invalidité de la reconnaissance annoncée par les États-Unis ».

⁷⁷ Voir l'échange de lettres suivant : [S/2019/1012](#) et [S/2019/1013](#). Voir également les rapports suivants : [S/2019/549](#) et [S/2019/1005](#).

⁷⁸ [S/2019/306](#).

⁷⁹ Ibid., annexe.